De la Quasi-Possession en matière de servitudes, par Jules Deloume

Deloume, Jules. De la Quasi-Possession en matière de servitudes, par Jules Deloume. 1898.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

DÉPÔT LÉGAL
SEINE
III. 82
1898

AGRÉGATION

DES FACULTÉS DE DROIT

SECTION DE DROIT PRIVÉ ET CRIMINEL

COMPOSITION

DE DROIT ROMAIN

FAITE EN 7 HEURES

Le 15 Avril 1898

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
IMPRIMÉS.

PAR

Jules DELOUME

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—

1898

4°F22(341)

IMPRIMERIE
CONTANT-LACUERRE
BAR-LE-DUC

De la quasi-possession en matière de servitudes.

Dans les législations modernes, on entend par possession l'exercice d'un droit manifesté par des actes matériels. A Rome, ce mot n'a pas eu un sens aussi large, il n'est relatif qu'à un seul droit, le droit de propriété.

La possession se compose de deux éléments : 1° un élément matériel, le *corpus;* 2° un élément intentionnel, l'*animus*. A l'heure actuelle, les interprètes sont en désaccord sur le sens et la portée de ces deux expressions. D'après la théorie traditionnelle, le *corpus* est le pouvoir physique d'agir immédiatement sur une chose, l'*animus* ne consiste pas simplement dans la volonté appliquée au *corpus* (*animus tenendi*), mais dans une volonté spéciale, l'*animus domini*, l'intention de se comporter comme un propriétaire. D'après la théorie récente, proposée par Ihering, le *corpus* consiste dans le fait d'agir sur la chose comme le propriétaire normal, l'*animus*, est simplement l'*animus tenendi*.

Quant à nous, nous restons fidèles au système traditionnel (nous ne pouvons en donner ici les raisons). Nous définirons donc la possession, le fait d'avoir une chose à sa disposition physique, joint à l'*animus domini*.

Les Romains partant de cette conception étroite de la notion de possession n'ont pas admis que les servitudes, soit réelles, soit personnelles, fussent susceptibles de possession. En effet, une servitude est un droit réel établi sur le fonds [d'autrui](1) soit au profit d'un autre fonds, soit au profit d'une personne. C'est une chose incorporelle, on ne conçoit pas qu'on puisse avoir [un pouvoir physique](2), le *corpus* sur une chose incorporelle. Seul, le droit de propriété, considéré comme chose corporelle, est susceptible de possession.

Cependant, il semble que, anciennement les Romains aient admis la possession des servitudes. La loi *Scribonia* abolit l'usucapion des servitudes. Par conséquent, avant cette loi, la possession, condition nécessaire de l'usucapion, paraît avoir été reconnue. On peut expliquer cette usucapion par cette idée, qu'à l'origine, les servitudes ne furent pas très nettement distinguées de la propriété, et que les mêmes modes d'acquérir s'appliquaient aux deux droits. Ce n'est que, lorsque les servitudes furent reconnues comme droits distincts que l'on déclara qu'elles n'étaient pas susceptibles de possession et d'usucapion.

Il était pourtant utile d'admettre pour les servitudes

(1) Mot ajouté.

(2) Mots ajoutés.

quelque chose d'analogue à la possession. Car, en matière de propriété, la possession présentait de nombreux avantages : permettre la tradition et l'usucapion, constituer le possesseur défendeur à la revendication et le protéger par les interdits.

Pendant longtemps on ne sentit pas la nécessité d'apporter des modifications. Les servitudes pouvaient être établies [sauf certaines réserves](1) par mancipation, *cessio in jure*, *legs per vindicationem*, *adjudicatio*, et ces modes suffisaient pour les besoins de la vie pratique. [D'un autre côté](2), le préteur protégeait les principales servitudes par des interdits quasi-possessoires.

C'est en partant de ces interdits, que les jurisconsultes arrivèrent à admettre une possession des servitudes, mais ils ne l'appelèrent pas possession, mais quasi-possession.

Au commencement du 1er siècle, Labeon ne l'admettait pas encore. Javolenus, au contraire, à la fin du 1er siècle, soutenait que les servitudes étaient susceptibles de tradition : « *Quo-*
» *tiens via aut aliquid jus fundi emeretur, cavendum putat*
» *esse Labeo, per te non fieri; quo minus eo jure uti possit quia,*
» *nulla ejusmodi juris vacua traditio esset. Ego puto usum ejus*
» *juris pro traditione possessionis accipiendum esse ideoque et*
» *interdicta veluti possessoria constituta sunt* (3) ».

(1) Mots ajoutés.

(2) Mots ajoutés.

(3) Javolenus, *Libro quinto ex poster. Labeonis*, D., *De serv.*, 8. 1. 20.

J. D.

Encore Gaius, jurisconsulte du milieu du IIe siècle, déclarait que l'on ne pouvait pas posséder les *res incorporales* (1).

Mais, au commencement du IIIe siècle on reconnaît définitivement une quasi-possession des servitudes.

La quasi-possession d'une servitude se compose de deux éléments : 1° le *corpus*, qui est l'exercice de fait de la servitude; 2° l'*animus*, qui est l'intention de l'exercer. Exemple : la quasi-possession d'une servitude de passage consiste dans le fait intentionnel d'exercer cette servitude.

Connaissant maintenant en quoi consiste la quasi-possession, et à quelle époque elle a été admise, nous avons à nous demander quelles ont été les conséquences de cette théorie, et comment cette quasi-possession a été protégée.

Le principe qui domine, c'est qu'il ne faut pas étendre à la quasi-possession les règles de la possession. Ces deux théories sont le produit de deux développements parallèles et indépendants.

Nous diviserons notre sujet en deux parties.

1° Effets de la quasi-possession sur les modes d'établissement des servitudes.

2° Sanction de la quasi-possession.

(1) Gaius, *Inst.*, C. II, § 28.

I. — Effets de la quasi-possession sur les modes d'établissement des servitudes.

La théorie de la quasi-possession des servitudes a eu pour effet de permettre la tradition et l'usucapion [1]. La tradition est appelée quasi-tradition, et l'usucapion, soit *longa possessio*, soit *diuturnus usus*. Nous allons traiter successivement de la *quasi traditio* et *longa possessio*.

1° *Quasi traditio*. — Pour que la *quasi traditio* constitue le droit réel de servitude, il suffit de la remise de la possession faite avec *justâ causâ*. Comment va être faite cette remise? Pour les servitudes positives elle consistera en ce que l'*accipiens* commence à exercer la servitude. Pour les servitudes négatives, l'exercice de la servitude consistant à ne pas faire, on peut dire que le droit réel sera créé par un simple accord de volonté.

Les avantages de la *quasi traditio* sont faciles à déterminer. Elle constitue un mode d'établissement des servitudes beaucoup plus simple que la *mancipatio, cessio in jure, legs per vindicationem*. On peut se faire représenter dans la quasi-tradition, non seulement par les personnes en puissance, mais aussi par des *extraneæ personæ*. [En outre la *quasi traditio*

(1) Nous laissons de côté l'occupation qui n'a pas d'utilité pratique.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

permet, l'addition d'un *dies a quo*, ou d'une *condition ex qua*, et l'établissement des servitudes sur les fonds provinciaux. Enfin, ce mode d'acquisition est accessible aux pérégrins][1].

2° *Longa possessio.* — A quelles conditions peut-on acquérir les servitudes par *longa possessio :* 1° il faut qu'on ait exercé la servitude pendant un certain délai. Ce délai fut laissé d'abord à l'appréciation du juge qui décidait d'après les circonstances. Plus tard, on appliqua les délais de la *præscriptio longi temporis;* 2° les interprètes discutent pour savoir si la bonne foi devait être exigée; 3° il n'est pas nécessaire d'un juste titre. Cette *longa possessio* se distingue très nettement par là de l'usucapion de la propriété.

II. — Sanction de la quasi-possession.

1° Les servitudes acquises par *quasi traditio* et *longa possessio* étaient protégées, *jure prætorio*, par une action confessoire *utilis*. Quand elles avaient été constituées *a non domino* et que les délais de la *longa possessio* n'étaient pas expirés, elles pouvaient donner lieu à une action Publicienne.

2° Le grand avantage de cette quasi-possession est d'être protégé par des interdits. Mais, à ce point de vue, il faut distinguer les servitudes prœdiales rustiques, les servitudes personnelles et les servitudes prœdiales urbaines.

(1) Phrase ajoutée.

a) *Servitudes prœdiales rustiques.* — Toutes ces servitudes ne sont pas protégées par les interdits. Il n'y en a que certaines, et encore, à des conditions tout à fait spéciales (ce qui prouve le développement indépendant des interdits possessoires et quasi-possessoires). Les principaux interdits sont : l'interdit *de itinere actuque privato*, l'interdit *de fonte*, l'interdit *de rivis.*

b) *Servitudes personnelles.* — A ces servitudes, par exemple, à l'usufruit, on a étendu les règles des interdits possessoires. Ces servitudes sont protégées par les interdits *uti possidetis et utrubi.*

c) *Servitudes prœdiales urbaines.* — .....

Tempus defuit.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.